

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement
SARL AZUR STATION SERVICE

Installation d'entreposage, de dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU)
située 103 boulevard de l'Ariane – 06300 Nice

Arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires

N° 372

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-1 à L.512-7, L.514-5, R.512-46-1 à R.512-46-7, R.512-46-25 à R.512-46-28 et titre IV « Déchets » : articles R.543-3 et R.543-162 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018_578 du 11 octobre 2018 consécutif à un contrôle du site où la SARL AZUR STATION SERVICE exerce ses activités 103 boulevard de l'Ariane, à Nice, effectuée le 9 octobre 2018, ce rapport ayant été transmis à la SARL AZUR STATION SERVICE conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la SARL AZUR STATION SERVICE à la notification susvisée ;
- CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite de contrôle du 9 octobre 2018, que la superficie de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par la SARL AZUR STATION SERVICE est supérieure à 100 m² ;
- CONSIDERANT que cette installation relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées :
« *Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.*
1. *Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² » - E (enregistrement) ;*
- CONSIDERANT que l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage de la SARL AZUR STATION SERVICE est exploitée sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique visée ci-dessus et sans l'agrément préfectoral prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en demeure la SARL AZUR STATION SERVICE de régulariser la situation administrative de son installation, en application du 1^{er} alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que la situation irrégulière de l'installation de la SARL AZUR STATION SERVICE est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application du 3^{ème} alinéa du même article L.171-7 en lui imposant des mesures conservatoires afin de garantir la mise en sécurité du site, dans l'attente de la régularisation administrative ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL AZUR STATION SERVICE dont le siège social est situé 103 boulevard de l'Ariane – 06300 Nice, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage qu'elle exploite à la même adresse que son siège social :

- 1) soit de déposer un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées, telle que prévue aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de

l'environnement ainsi qu'une demande d'agrément préfectoral au titre de l'article R.543-162 du même code ;

- 2) soit de mettre à l'arrêt définitif l'exploitation de cette installation classée en déployant les obligations administratives et techniques afférentes à la mise à l'arrêt définitif d'installations soumises au régime de l'enregistrement, ces obligations étant prévues aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Les délais impartis pour respecter la présente mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où la SARL AZUR STATION SERVICE opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement (1), ce dossier doit être déposé **dans un délai de trois mois** ;
- dans le cas où la SARL AZUR STATION SERVICE opte pour la cessation d'activité (2), celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et la SARL AZUR STATION SERVICE fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures édictées aux articles R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à la SARL AZUR STATION SERVICE.

ARTICLE 2 – Mesures conservatoires

La SARL AZUR STATION SERVICE est tenue d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage stockés sur son site 103 boulevard de l'Ariane, à Nice, ainsi que les pièces usagées issues de la démolition ou du démontage et tous les autres déchets également présents sur le site, vers une installation agréée au titre de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté et d'adresser tous les justificatifs nécessaires à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à la SARL AZUR STATION SERVICE.

Ampliation en sera adressée à

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
 - M. le maire de Nice,
 - Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **27 NOV. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
 SG-4189



Françoise TAHÉRI